

Épinal, le 13 mars 2018

La rectrice de la région académique  
Grand Est  
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz,  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1er degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale – pour information

**Objet : Opérations de mutation des instituteurs et professeurs des écoles –  
rentrée 2018**

**Réf : note de service n°2017-168 du 06 novembre 2017**

**Pôle 1er Degré**

**Bureau  
Personnels 1<sup>er</sup> Degré**

Affaire suivie par :  
Gislaine BEDON  
Véronique CHEVALIER

Téléphone  
03.29.64.80.34  
03.29.64.80.33

Courriel  
[ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr)

**17,19 rue Antoine Hurault  
BP 576  
88026 EPINAL CEDEX**

Heures d'ouverture au public  
8H00-12H00 14H00-17H00

Numéro du standard  
03.29.64.80.80  
Fax  
03.29.64.00.72

## 1. Les principes généraux

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité du service public d'Éducation. Elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnel qualifié. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et le maître qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Elles doivent également permettre que les projets professionnels et personnels des maîtres puissent se concrétiser. Elles prennent donc en compte, autant que faire se peut, les aspirations et les besoins de chacun. Le dispositif d'aide et de conseil qui permet d'apporter des informations et des réponses personnalisées est reconduit selon des modalités précisées ci-après.

## 2. Participants

**La participation au mouvement est obligatoire pour :**

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en **2017-2018**,
- les enseignants affectés à titre provisoire en **2017-2018**,
- les enseignants en formation **CAPPEI (certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive)**, qui doivent solliciter un poste de l'ASH,
- les enseignants qui, à la rentrée **2018** ou au cours du premier trimestre **2018-2019**, réintégreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté,
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental,
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

**La participation est possible pour :**

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

### 3. Le traitement des demandes de mutation

#### 3.1 Le barème

Le barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il ne revêt qu'un caractère indicatif.

Il est constitué des éléments suivants :

Pour les enseignants titulaires :

- ancienneté de service :  
1 point par an, 1/12e de point par mois, 1/360e de point par jour.  
Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.
- enfants à charge et/ou enfants à naître :
  - 1 point par enfant à naître et/ou enfant à charge de moins de 11 ans
  - 0,5 point par enfant de 11 à 20 ans à charge.Ces points s'apprécient **jusqu'au 31 août** de l'année scolaire en cours.

Pour les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2017-2018 :

- ancienneté de service et **enfants** comme pour les titulaires.
- rang de classement aux concours : 1 point – rang de classement/1000.

À barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis par le rang du vœu, puis par décision du directeur académique.

#### 3.2 Les bonifications ou priorités éventuelles

Mesure de carte scolaire :

Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient d'une majoration de barème de 10 points attribuée sur tout poste équivalent.

Cette majoration sera conservée pour une année supplémentaire en cas de nomination à titre provisoire aux phases d'ajustement.

Cette majoration peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné.

Prise en compte au titre :

##### 1) du handicap

Une priorité peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé.

##### 2) de raisons médicales graves

Une priorité peut être accordée à l'enseignant **selon les préconisations médicales et** dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.

Dans ces deux cas, la priorité doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

L'enseignant devra déposer son dossier avant le **28 février 2018**, délai de rigueur, auprès des services de la DSDEN des Vosges (pôle 1er degré). Ils assureront la transmission vers le médecin de prévention, qui retient ou non le caractère prioritaire de la demande.

La constitution du dossier a été décrite dans une note publiée sur le PIAL le **12 janvier 2018**.

Bonification sur des postes en établissement spécialisé (cf Annexe I):

Les enseignants affectés à l'année scolaire et à temps plein sur ces établissements bénéficient d'une bonification de 1 point par an dans la limite de 3 points. Elle est attribuée aux enseignants nommés à titre définitif, provisoire ou affectés en surnombre.

Cette bonification est attribuée depuis l'année scolaire 2012-2013.

Enseignant de retour d'un congé parental :

L'enseignant reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et l'année scolaire suivante. Au delà de cette période, il bénéficie à son retour d'une priorité dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16, après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

Enseignant de retour d'une période de détachement :

L'enseignant n'est plus titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou sur le poste équivalent le plus proche après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

### **3.3 Les affectations sur postes à profil et à exigence particulière (cf. Annexe II)**

Pour les postes comportant des caractéristiques spécifiques, un avis sur les candidatures est proposé au directeur académique par des commissions chargées de recevoir les candidats ou, le cas échéant, par l'I.E.N. compétent.

Les postes concernés par cette procédure sont les suivants (cf. fiches de poste en Annexe III) :

- conseiller pédagogique
- directeur d'école avec charges particulières
- chargé de mission
- animateur informatique
- postes spécifiques relevant de l'A.S.H.
- enseignant en module relais
- coordonnateur de réseau REP et REP+
- postes en milieu pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, CEF...)
- dispositif « plus de maîtres que de classes »
- dispositif de scolarisation des élèves de moins de 3 ans
- dispositif « classes dédoublées REP et REP+ »
- dispositif « ruralité »

La liste des postes concernés est établie par le directeur académique après consultation des représentants des personnels.

## **4. Les vœux**

**4.1 Saisie des vœux :** Les enseignants du 1er degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler :

- des vœux précis (par école) ;
- des vœux géographiques (par secteur).

30 vœux au maximum peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur SIAM accessible par I-Prof. Je vous rappelle que pour tout poste d'adjoint en école primaire vous devez formuler 2 vœux (ECEL et ECMA).

#### **4.2 Enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire :**

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°2017-168 relative à la mobilité des enseignants du 1er degré - rentrée scolaire 2018 : « les enseignants devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et **au moins un vœu géographique.** »

#### **5. Le calendrier**

Le serveur SIAM, accessible par I-PROF sera ouvert **du 23 mars au 5 avril 2018.**  
La CAPD au cours de laquelle le projet de mouvement sera examiné se tiendra le :  
**22 mai 2018**

#### **6. L'information des personnels**

Les personnels disposeront d'un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement via le Portail Intranet Académique Lorrain (PIAL) :

<https://pial.ac-nancy-metz.fr>

Rubrique « *Ressources Humaines* » - sous-rubrique « *Mouvement* ».

Ils peuvent également s'adresser à la « cellule mouvement » de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges :

*Téléphone : 03-29-64-80-34 ou 03-29-64-80-33*

L'affectation définitive sera communiquée par I-PROF à l'issue de la CAPD.

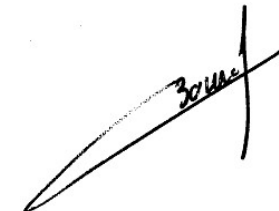
Dans le cadre de la dématérialisation (cf. mon courrier n° 198 du 15 décembre 2015), vous recevrez votre arrêté d'affectation dans votre boîte académique professionnelle, supprimant de fait l'envoi sous forme papier. **Vous devrez imprimer cet arrêté en deux exemplaires et les retourner dûment signés à la DSDEN des Vosges - Pôle 1er degré dans les plus brefs délais.**

#### **7. Phases d'ajustement**

Aucune autre saisie des vœux informatisée n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustement. Une fiche manuscrite « Mouvement 2018 - phase d'ajustement » sera adressée à l'issue des opérations de carte scolaire à chaque enseignant dont la participation est obligatoire. Cette fiche devra être transmise à la D.S.D.E.N. des Vosges - Pôle 1er degré - pour le **7 mai 2018, délai de rigueur.**

Une phase d'ajustement en groupe de travail aura lieu fin juin, début juillet pour les affectations sur les supports libérés par les décharges de service ou les rompus de temps partiel.

Pour la Rectrice  
et par délégation,  
Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale,



Emmanuel BOUREL